

## CONVENTION

# entre la République et Canton de Genève et le Canton de Vaud relative à la scolarisation des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois (C-GE-Chavannes)

du 5 février 1986

---

### Préambule

L'article 20 de la convention entre la République et Canton de Genève et le Canton de Vaud relative à l'admission dans leurs écoles publiques respectives d'élèves domiciliés sur le territoire de l'autre canton du 24 mars 1982 (désignée ci-après: la convention Vaud-Genève) réserve le cas d'élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois dont la situation est régie par une convention particulière. Le cas de ces enfants est actuellement réglé par une convention du 1er janvier 1959 complétée par deux avenants: l'un du 10 novembre 1965 et l'autre du 20 août 1970. Désireux de revoir les accords existants, les Conseils d'Etat des deux cantons ont décidé d'adopter le texte qui suit:

### Art. 1

<sup>1</sup> Les élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois peuvent être scolarisés aux écoles primaires de Versoix et de Collex-Bossy, et au collège du cycle d'orientation des Colombières, à Versoix.

<sup>2</sup> Ils sont autorisés à entreprendre ou à poursuivre leurs études dans les écoles de la scolarité post-obligatoire du Canton de Genève.

### Art. 2

<sup>1</sup> Tout ce qui concerne la scolarité, à l'exception des taxes scolaires ainsi que des allocations d'études et d'apprentissage, relève de la loi genevoise sur l'instruction publique et de ses règlements d'application.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les montants de la participation financière annuelle due pour les élèves domiciliés à Chavannes-des-Bois admis, en application de l'article premier ci-dessus, dans une école publique genevoise sont ceux prévus par l'article 9 de la Convention Vaud-Genève.

<sup>2</sup> L'Etat de Genève adresse chaque année une facture globale à l'Etat de Vaud, qui s'en acquitte.

<sup>3</sup> La répartition du montant ainsi encaissé peut faire l'objet d'un accord particulier entre l'Etat de Genève et les communes intéressées.

<sup>4</sup> La participation de la commune de Chavannes-des-Bois au montant versé fait l'objet de dispositions entre l'Etat de Vaud et cette dernière.

### Art. 4

<sup>1</sup> Les autorités de Chavannes-des-Bois organisent le transport des élèves.

<sup>2</sup> Ce transport peut être utilisé par des élèves domiciliés dans des communes genevoises.

<sup>3</sup> La répartition du coût du transport fait l'objet d'un accord particulier entre toutes les parties intéressées.

### Art. 5

<sup>1</sup> La commission permanente prévue par l'article 14 de la Convention Vaud-Genève («Commission Vaud-Genève») est chargée de l'exécution de la présente Convention.

### Art. 6

<sup>1</sup> Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent texte, la convention du 1er janvier 1959 entre le Département de l'instruction publique du Canton de Genève et le Département de l'instruction publique du Canton de Vaud, les communes de Versoix et de Chavannes-des-Bois, concernant l'école de Chavannes-des-Bois, ainsi que les avenants des 10 novembre 1965 et 20 août 1970 entre le Département de l'instruction publique du Canton de Genève et le Département de l'instruction publique du Canton de Vaud, les communes de Versoix et de Chavannes-des-Bois concernant le transport des élèves de Chavannes-des-Bois (Vaud) et de Sauverny (Versoix).



## 400.93 Historique des modifications (C-GE-Chavannes)

en vigueur  
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Convention entre la République et Canton de Genève et le Canton de Vaud relative à la scolarisation des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Chavannes-des-Bois (C-GE-Chavannes)

[lien vers acte en vigueur](#)

|               |                      |                                 |           |
|---------------|----------------------|---------------------------------|-----------|
| du 05.02.1986 | (RA/FAO non publiée) | Entrée en vigueur le 05.02.1986 | (RA/FAO ) |
|---------------|----------------------|---------------------------------|-----------|

---



400.93

Tableau des commentaires (C-GE-Chavannes)

en vigueur

[\*lien vers acte en vigueur\*](#)

**Convention entre la République et Canton de Genève et le Canton de Vaud  
relative à la scolarisation des élèves domiciliés sur le territoire de la commune  
de Chavannes-des-Bois (C-GE-Chavannes)**  
du 05.02.1986

---